
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1859.

Convention additionnelle au traité d'amitié, de commerce et de navigation
en vigueur entre la Belgique et le Guatemala (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Depuis que la Belgique a remplacé, en 1856, son système différentiel par un régime plus libéral, l'admission du pavillon étranger à titre de réciprocité pour l'importation des marchandises, le Gouvernement a entamé successivement, à l'expiration de divers traités existants, de nouvelles négociations, afin de mettre nos futures conventions internationales en rapport avec le nouveau système commercial; dans le même but, il a aussi cherché à modifier les anciens traités qui avaient encore une certaine durée.

Parmi ces derniers se trouvait la convention signée, le 12 avril 1849, entre la Belgique et la République de Guatemala; elle avait été conclue pour le terme de 12 ans et ratifiée le 3 juillet 1850. Le traité devait donc rester en vigueur jusqu'au 3 juillet 1862. Le Gouvernement Belge a, en conséquence, ouvert une nouvelle négociation avec le Gouvernement Guatemalien, dans le but de modifier le premier traité, en le mettant en harmonie avec notre tarif douanier et en faisant disparaître l'engagement contracté par nous, en vertu de l'article 12, de prendre à notre charge le péage de l'Escaut. Cette négociation a eu le résultat désirable, et notre plénipotentiaire a signé, le 10 novembre dernier, une convention additionnelle que M. le Ministre des Affaires Étrangères nous a présentée dans la séance du 1^{er} de ce mois.

(1) Projet de loi, n° 67.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. VERMEIRE, D'HOFFSCHMIDT, VAN ISEGHEM, DE CHENTINNES, DE FRÉ et VAN LEEUWPOEL.

Voici le résultat de l'examen des diverses sections :

Les 1^{re}, 2^{me} et 4^{me} sections adoptent la convention additionnelle sans observation.

La 3^{me} section, tout en admettant la convention supplémentaire, désire connaître pour quels motifs le § 2 de l'article 5 du traité du 12 avril 1849 n'a pas été reproduit dans l'article 2 de la nouvelle convention.

En réponse à cette observation, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale la note suivante :

« Le paragraphe dont il s'agit ne figure dans aucun des traités que nous » avons récemment conclus avec les autres républiques de l'Amérique centrale.

» Il n'a pas pris place non plus dans aucune des conventions intervenues, » depuis plusieurs années, entre le Guatemala et d'autres États.

» Toutefois, on le trouve encore dans un traité actuellement en vigueur entre » la république Guatémaliennne et une puissance tierce, et aussi longtemps que » cet arrangement sera en vigueur, le bénéfice nous en sera appliqué en vertu » de l'article 35 du traité de 1849.

» Il est d'ailleurs à remarquer que le paragraphe en question n'avait qu'une » importance pratique restreinte, et que nous avons à faire accepter par le » Gouvernement Guatémalien des amendements d'une nature plus sérieuse. »

La 5^{me} section l'approuve également; mais elle regrette cependant de voir continuer une restriction en faveur de l'importation du sel et des produits de la pêche nationale.

La 6^{me} section adopte aussi le projet de loi et elle accueille favorablement les modifications apportées au traité conclu antérieurement; ces modifications, dont les principales ont rapport à la faculté réciproque du cabotage et à l'assimilation de traitement national, tant du pavillon que des marchandises, ne peuvent que contribuer à développer et à étendre notre commerce maritime.

La section centrale adopte, à l'unanimité, la convention additionnelle du 10 novembre dernier, et elle applaudit aux modifications qui ont été apportées au traité primitif.

Par l'article 2 de ce dernier traité, il y avait interdiction, pour le pavillon belge, de se livrer au commerce de cabotage. Cette défense se trouve levée par l'article 1^{er} de la nouvelle convention : à l'avenir, les navires des deux pays seront traités, de part et d'autre, comme ceux appartenant à la nation la plus favorisée.

Bien que la navigation de port à port ne présente pas, dans l'État de Guatemala, de grands avantages, il est toujours désirable de voir notre marine marchande placée sur le pied des autres pavillons.

L'article 2 est la reproduction de l'article 5 du traité, sauf que, dans ce dernier, il y avait seulement exemption pour le *service personnel* et que le § 2 de ce même article 5 n'a pas été inséré dans l'article 2 nouveau. A cet égard, il y a une observation, de la part de la 3^{me} section, à laquelle le Gouvernement a répondu.

L'article 3 remplace le § 1^{er} de l'article 12, le § 1^{er} et les §§ 1^o et 2^o de l'article 16, ainsi que l'article 17 du traité de 1849.

Par cette première disposition, qui se trouve maintenant supprimée, la Belgique s'était mise en lieu et place pour les armateurs guatémaliens, en ce qui concerne le paiement du droit sur l'Escaut, dû par eux au Gouvernement Neerlandais. Notre engagement à cet égard cesse, et si nous continuons à rembourser cette taxe à la Hollande, lorsque des navires guatémaliens arriveront dans l'Escaut, nous le ferons volontairement, sans aucune obligation.

Déjà cet engagement a disparu dans presque tous nos traités; fort peu contiennent encore cette clause: ces derniers sont près d'expirer. La section centrale engage le Gouvernement à persévérer dans la voie dans laquelle il est entré.

Le traité de 1849 ayant été basé sur notre législation différentielle, il n'assimilait le pavillon de Guatemala, et réciproquement le pavillon belge, que pour les relations directes entre les deux pays, et les objets importés indirectement devaient être admis au traitement le plus favorisé de la tierce puissance; il y avait donc des garanties et des stipulations à cet égard, et elles faisaient l'objet des nos 1 et 2 de l'article 16 et de l'article 17 du premier traité. Ces dispositions se trouvent maintenant remplacées par l'article 3 nouveau, en vertu duquel les deux pavillons sont, de part et d'autre, placés sur le même pied pour l'importation des marchandises, aussi bien directement qu'indirectement, sauf la dérogation spécifiée à l'article 5, à savoir que les deux pays ont le droit d'accorder des faveurs spéciales à l'importation du sel et des produits de la pêche nationale. A ce dernier égard, et répondant à un regret exprimé par la 5^{me} section, la section centrale et le Gouvernement ne peuvent que se référer à la réponse et aux explications qui ont été insérées, dans les derniers rapports, sur les traités conclus récemment avec les États-Unis et le Chili.

Les changements dont l'article 3 de la nouvelle convention fait mention sont à la fois favorables aux deux parties contractantes. Comme la Belgique continue à faire des traités basés sur les mêmes principes et à titre de réciprocité avec la majeure partie des États étrangers, il en résulte que, faute de bâtiments belges, les produits de Guatemala qui seront importés chez nous par d'autres navires étrangers assimilés, le seront sur le même pied que le pavillon national.

Par l'article 4, l'article 19 du précédent traité se trouve modifié dans le même sens que l'article 3, c'est-à-dire que, pour jouir de l'assimilation, il ne faut pas, quant à quelques faveurs, que l'importation ait lieu directement.

Comme la section centrale a déjà eu l'honneur de le dire, le traité du 12 avril 1849 devait expirer le 3 juillet 1862. Par l'article 6 de la nouvelle convention, le traité modifié restera en vigueur au *minimum* pendant 4 ans, à dater de deux mois après l'échange des ratifications; donc il sera au moins en vigueur encore jusqu'en 1863.

A raison des intérêts belges qui se trouvent engagés à Guatemala et principalement dans le district de Santo Tomas, le traité présente une certaine importance pour nous: il constate la bonne entente qui existe entre les deux gouvernements, et contient ainsi la garantie que les intérêts de nos compatriotes seront toujours respectés.

Le commerce de cette République a déjà quelque importance et en acquerra une plus grande, si les travaux qu'on projette dans l'Amérique centrale s'exécutent.

Il est à espérer que, par suite de quelques relations déjà existantes, le mouvement des affaires avec le Guatemala s'augmentera. Dans ces dernières années, nos exportations n'ont été que de 300,000 francs; celles de la France se sont élevées, en 1856, à 675,000 francs et ses importations à 1.653,000 francs.

La république de Guatemala s'efforce aussi de créer des relations et à augmenter ses affaires. L'Europe importe principalement, par les deux ports situés sur l'Atlantique, Isabal et Santo Tomas; 114 navires, jaugeant 7,137 tonneaux, y sont entrés en 1856.

Du côté de l'Atlantique, le Gouvernement Guatemalien tâche d'organiser des services réguliers avec ses voisins: en 1857, une ligne de paquebots a été établie entre le port de San José et celui de Ventosa, au Mexique.

Plus tard, si on parvient à construire le chemin de fer qui doit traverser l'isthme de Tehuantepec. nul doute que ces paquebots seront remplacés par des steamers, correspondant avec ceux qui vont de Panama à San José, et les deux isthmes seront alors reliés par des communications régulières, qui présentent toujours un avantage au commerce de tous les pays. Les produits de l'Europe arriveront alors plus facilement dans les ports de l'Amérique centrale situés sur la mer Pacifique.

En terminant, la section centrale vous propose l'adoption du projet de loi approuvant la convention additionnelle avec le Guatemala.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

H. DOLEZ.

